



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

10 JUIL. 2017

Arrêté SG-DAGR-BAGE du
fixant la révision des listes électorales à l'occasion du renouvellement intégral des membres de la
chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe suite à l'annulation des élections du
14 octobre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat en son article 9-II ;
- Vu le décret n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 13 juin 2017, confirmant le jugement d'annulation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe ;
- Vu le courrier de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe en date du 3 juillet 2017 faisant état des modifications apportées au répertoire des métiers depuis la révision des listes électorales lors du dernier renouvellement quinquennal de 2016 ;

Arrête

Article 1^{er}: la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe procédera à la révision des listes électorales des inscrits au répertoire des métiers *jusqu'au vendredi 21 juillet 2017*.

Article 2 : La liste électorale provisoire sera transmise au préfet de région par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe au plus tard le 4 août 2017.

Article 3 : La liste provisoire des électeurs sera consultable en préfecture et à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe du *jeudi 10 au lundi 21 août 2017*.

Article 4 : À l'issue des délais réglementaires de recours, la liste définitive sera arrêtée par le préfet de région au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'acte sera disponible sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

10 JUIL. 2017

Le préfet,


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.